

Sulgeneckstrasse 70
3005 Bern
Telefon 031 633 85 11
Telefax 031 633 83 55
www.erz.be.ch
erz@erz.be.ch

Notice

Traitement par les établissements de l'école obligatoire et du degré secondaire II des informations communiquées par les autorités pénales des mineurs

1. Contexte

Il arrive que des élèves de l'école obligatoire ou du degré secondaire II fassent l'objet de procédures pénales. Contrairement aux règles de droit pénal applicables aux adultes, le droit pénal des mineurs¹ ne considère pas l'acte en soi mais son auteur, c'est-à-dire le mineur, et son environnement social. Il s'agit d'une démarche éducative et non expiatoire.

Les mineurs qui font l'objet d'une procédure pénale ou qui sont condamnés à l'issue d'une telle procédure peuvent représenter un risque sécuritaire pour leur école. Dans de tels cas, les autorités pénales des mineurs doivent donner aux directions d'école certaines informations sur les élèves concernés.

C'est pourquoi le Parquet général du canton de Berne a émis une directive² obligeant les autorités pénales des mineurs du canton de Berne à examiner, au cas par cas et en particulier en présence de délits graves³, si et dans quelle mesure elles doivent communiquer des informations à la direction d'école. La directive concerne les personnes de moins de 18 ans. Elle ne s'applique donc pas aux élèves plus âgés du degré secondaire II. Par ailleurs, elle ne se rapporte qu'aux procédures pénales en cours. Il n'est communiqué aucune information sur des procédures closes par une décision entrée en force. En ce qui concerne les élèves à partir de 18 ans faisant l'objet d'une procédure pénale pendante, la décision sur la communication des informations relatives à la procédure pénale relève des autorités pénales. Elles ne doivent les communiquer qu'après avoir dûment pesé les intérêts conformément à l'article 30, alinéas 1 et 2 LiCPM. Elles jouissent donc d'un pouvoir d'appréciation.

Après avoir pesé les intérêts et dès que le but de l'instruction n'est plus mis en danger par une communication⁴, les autorités pénales des mineurs communiquent sous forme écrite à la direction de l'école les informations nécessaires à l'école. En cas d'urgence, la

¹ Le droit pénal des mineurs s'applique aux personnes âgées de 10 à 18 ans.

² Directive du Parquet général du 20 décembre 2012 concernant l'information de la direction d'école pour certaines procédures pénales applicables aux mineurs, cf. annexe

³ Cf. liste des délits contenue dans la directive du Parquet général, p. 2

⁴ Intérêt à garder le secret de l'instruction pénale ; raisons propres à l'enquête

communication est effectuée oralement et consignée dans le dossier. La direction d'école est également informée de la clôture de la procédure⁵.

Les directions d'école peuvent par conséquent entrer en possession de données personnelles délicates concernant des élèves. La présente notice a pour objet d'indiquer comment traiter les données transmises par les autorités pénales des mineurs. Le traitement peut être différent selon qu'il s'agit d'un établissement de l'école obligatoire ou du degré secondaire II. Dans ce cas, la différence sera signalée dans le chapitre correspondant.

2. Bases légales

Les autorités pénales des mineurs du canton de Berne peuvent communiquer aux directions d'école des informations au sujet de procédures pénales visant un ou une de leurs élèves pour autant que :

- l'information soit absolument nécessaire à la direction d'école pour l'accomplissement de ses tâches légales ;
- la communication des informations ait un but défini ;
- une pesée des intérêts ait eu lieu et que
- la communication ne concerne que des informations strictement nécessaires.

Il appartient aux autorités pénales des mineurs du canton de Berne de décider si des informations doivent être communiquées et lesquelles, le cas échéant.

En droit pénal des mineurs, sont responsables les autorités du domicile de l'élève. Si un élève mineur d'une école bernoise commet une infraction et habite hors du canton, c'est le droit extracantonal qui régit la communication des données.

3. Teneur des informations

Les données communiquées par les autorités pénales des mineurs concernent l'ouverture ou la clôture d'une procédure pénale en cours. Concrètement, il s'agira des informations suivantes :

- a) *Ouverture d'une procédure :*
 - nom du mineur
 - délit reproché
 - état de la procédure
 - direction de la procédure
- b) *Ordonnance et levée de mesures de protection provisionnelles :*
 - surveillance
 - assistance personnelle
 - traitement ambulatoire
 - placement dans un établissement d'éducation ou de traitement
- c) *Ordonnance et libération de la détention provisoire*
- d) *Clôture d'une procédure :*
 - classement ou
 - jugement (question de la culpabilité, peines, mesures)

⁵ Cf. directive, p. 2 (procédure)

- force de chose jugée

Les informations relatives aux enquêtes de la police et aux procédures pénales ainsi qu'aux infractions et peines ou mesures qui les ont sanctionnées sont des **données particulièrement dignes de protection**⁶. Cela signifie qu'il faut traiter ces données avec la plus grande prudence car il existe un risque d'atteinte à la personnalité.

4. Traitement des informations

Dès réception des informations, la direction d'école porte la responsabilité de l'utilisation qui en est faite. Si les informations sont communiquées oralement, la direction d'école devra aussi les consigner dans le dossier⁷. En règle générale, il peut être opportun de signaler à l'élève concerné que la direction d'école et éventuellement d'autres membres du personnel de l'école directement impliqués ont été informés. Par ailleurs, les règles suivantes sont applicables dans tous les cas pour le traitement de données particulièrement dignes de protection.

4.1 Conservation

Les données particulièrement dignes de protection doivent être conservées sous clé en un lieu sûr, auquel seule la direction d'école a accès. Il faut s'assurer qu'aucune personne non autorisée ne peut les consulter. Elles doivent être conservées séparément des autres dossiers de l'école.

4.2 Transmission

S'agissant de la transmission des données par la direction d'école, il existe une différence selon qu'il s'agit d'établissements de l'école obligatoire ou du degré secondaire II. La direction d'un établissement de l'école obligatoire peut transmettre des données particulièrement dignes de protection à des personnes qui exercent également une fonction dans le cadre de l'école obligatoire⁸. Par contre, la direction d'un établissement du degré secondaire II ne peut transmettre les données d'une procédure pénale pendante⁹ que si les autorités pénales des mineurs l'ont autorisée à le faire¹⁰¹¹.

4.2.1 Transmission de données à des membres du personnel de l'école

La direction d'école doit en règle générale pouvoir transmettre des données à des membres du personnel de l'école (notamment aux membres du corps enseignant mais éventuellement aussi au personnel des services sociaux) en vue d'assurer le bon fonc-

⁶ Cf. article 3, lit. d de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD ; RSB 152.04).

⁷ Cf. chiffre 1 ci-dessus. Les autorités pénales des mineurs doivent aussi consigner la communication orale dans le dossier.

⁸ Article 73, alinéa 3 en corrélation avec l'article 2 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210).

⁹ La législation sur la protection des données est applicable aux procédures closes.

¹⁰ Il manque une base légale comparable à l'article 73, alinéa 3 LEO. Cela vaut également pour la transmission interne de données par exemple à un membre du corps enseignant.

¹¹ Cf. attributions des autorités pénales, article 30 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM ; RSB 271.1).

tionnement de l'école. Tout comme doivent le faire les autorités pénales des mineurs en ce qui concerne la communication d'informations à la direction d'école, celle-ci doit, de son côté, examiner les points suivants en fonction des circonstances du cas particulier :

Critères	Problématique
<p>L'information doit être absolument nécessaire au membre du personnel concerné pour l'accomplissement de sa tâche professionnelle.</p>	<p>Pour des tiers, l'élève mineur peut représenter un risque susceptible de se réaliser durant l'activité scolaire. Toutefois, la communication d'une information peut également aller dans son propre intérêt (pour le protéger de lui-même) et permettre éventuellement d'éviter des situations critiques. L'information n'est absolument nécessaire qu'aux membres du corps enseignant qui dispensent des cours au mineur concerné ainsi que, par exemple, aux travailleurs sociaux et travailleuses sociales qui s'en occupent directement.</p>
<p>La transmission des données doit avoir un but défini.</p>	<p>Le bon fonctionnement de l'école doit être assuré. Il faut donc éviter tout risque sécuritaire. Le mineur concerné doit être protégé de lui-même.</p>
<p>Pesée des intérêts</p>	<p>Une pesée des intérêts publics de l'école par rapport aux intérêts de la personnalité du mineur concerné est nécessaire. Dans le cas de la communication de données par les autorités pénales des mineurs, on peut partir du principe que les intérêts de l'école priment en règle générale ceux de la personnalité de l'élève. Ce n'est que dans le cas où les intérêts d'un élève sont particulièrement dignes de protection que l'on doit complètement renoncer à transmettre l'information même si elle est absolument nécessaire à l'école. Enfin, il est également possible de restreindre l'information ou de l'assortir de charges.</p>
<p>Données strictement nécessaires</p>	<p>Il n'est autorisé de transmettre que les informations strictement nécessaires, à savoir, généralement, le nom du mineur concerné ainsi que le type de délit qui lui est reproché ou le jugement.</p>
<p>Charges</p>	<p>Il est possible de signaler ici par exemple que les données ne sont destinées qu'aux personnes concernées et ne doivent pas être transmises à d'autres personnes ou qu'elles doivent être détruites après réception.</p>

C'est la direction d'école qui garde la maîtrise des données. Il est recommandé de lister par écrit les vérifications effectuées et les éventuelles charges. Les membres du personnel concernés doivent être informés des aspects relatifs à la protection des données. De manière générale, il faut veiller à ce que ceux-ci ne soient pas « laissés seuls » avec les informations.

4.2.2 *Transmission de données à des entreprises formatrices*

Conformément à la législation sur la formation professionnelle, les organes compétents des écoles professionnelles et des entreprises formatrices sont en droit et tenus d'échanger, si nécessaire, des informations sur les résultats scolaires et le comportement des personnes en formation¹², cela dans le but de garantir le succès du processus d'apprentissage. Ces informations portent sur les résultats scolaires et sur le comportement des élèves à l'école et dans l'entreprise formatrice. Cela signifie que si l'élève a un comportement fautif dans le domaine de responsabilité de l'école¹³, celle-ci peut en in-

¹² Article 19 de la loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP ; RSB 435.11).

¹³ Par exemple pendant une excursion.

former l'entreprise formatrice, conformément à la législation sur la formation professionnelle. Ce cas mis à part, il n'existe pas de base légale autorisant l'école à transmettre des informations reçues des autorités pénales des mineurs à des entreprises formatrices vu que, d'après l'article 30 LiCPM, les données peuvent seulement être transmises à des autorités et que, en l'occurrence, l'entreprise formatrice n'est pas une autorité¹⁴.

4.2.3 *Transmission des données en cas de changement d'établissement scolaire*

S'agissant des procédures pendantes, le traitement est différent selon qu'il s'agit d'établissements de l'école obligatoire ou du degré secondaire II. Alors que la direction d'un établissement de l'école obligatoire peut transmettre des données à la direction d'un autre établissement de l'école obligatoire du canton de Berne, conformément à l'article 73, alinéa 2 LEO¹⁵, il n'y a, pour le degré secondaire II, pas de possibilité de transmission d'informations d'école à école car la base légale fait défaut¹⁶. La direction d'un établissement du degré secondaire II doit par conséquent informer à temps les autorités pénales des mineurs d'un changement d'établissement. Celles-ci devront examiner la nécessité d'informer la nouvelle direction d'école compétente. Il en va de même - et cela concerne tant l'école obligatoire que le degré secondaire II - en cas de départ d'un élève du canton de Berne : dans ce cas également, la direction d'école doit informer à temps les autorités pénales des mineurs du changement d'école. Celles-ci examinent alors la nécessité d'informer l'école extracantonale sur la base de l'article 30 LiCPM. Si, au contraire, l'élève vient d'un autre canton, c'est le droit extracantonnel qui régit l'échange d'informations.

4.3. **Information au Ministère public des mineurs**

La direction d'école qui, après avoir reçu une information des autorités pénales des mineurs, prend des mesures pédagogiques (p. ex. interdiction de participer à un voyage de classe ou à un camp, exclusion des cours ou transfert) ou disciplinaires¹⁷ doit aviser sans retard les autorités pénales des mineurs. La décision de la direction d'école concernant les mesures concrètes à engager doit dans la mesure du possible être prise d'entente avec les autorités pénales des mineurs.

4.4 **Destruction**

Les données ne doivent être conservées qu'aussi longtemps qu'elles sont nécessaires à l'accomplissement de la tâche et à la poursuite du but. En règle générale, les données personnelles dignes de protection doivent être détruites au plus tard lorsque l'élève quitte l'école. Si, à ce moment, la procédure est encore pendante, les autorités pénales des mineurs doivent être informées du départ de l'élève.

¹⁴ Le droit fédéral supérieur ne prévoit aussi qu'une communication à une autre autorité et ne laisse à cet égard aucune liberté d'action aux cantons (art. 75 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

¹⁵ En revanche, la transmission directe d'informations à un établissement du degré secondaire II n'est pas autorisée, vu que le destinataire doit lui aussi exercer une fonction dans le domaine de l'école obligatoire.

¹⁶ A moins que les autorités pénales des mineurs n'autorisent expressément la transmission des données à un autre établissement.

¹⁷ cf. article 28 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210), article 17 LFOP, article 54 de l'ordonnance du 9 novembre 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP ; RSB 435.111), article 44 de la loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM ; RSB 433.12)

4.5 Données électroniques

Dans l'échange de données électroniques, il y a lieu d'observer les règles de sécurité qui s'imposent. Les données personnelles particulièrement dignes de protection ne doivent pas être envoyées par courrier électronique sans être cryptées. Les fichiers électroniques comprenant des données personnelles doivent être protégés contre les accès indus, par exemple par un classement dans des dossiers protégés par un mot de passe. Les données électroniques doivent elles aussi être détruites ou supprimées dès qu'elles ne sont plus nécessaires.

5. Responsabilité, punissabilité

Si une direction d'école ne respecte pas les dispositions du code de procédure pénale ou de la législation sur la protection des données, elle doit répondre du dommage éventuel en résultant.¹⁸ Par ailleurs, cet acte peut avoir des conséquences pénales¹⁹.

Berne, le 1^{er} février 2013

Le Directeur de l'instruction publique

(sig.)
Bernhard Pulver
Conseiller d'Etat

Annexe : Directive du Parquet général

#587405v9A

¹⁸ Article 25 LCPD.

¹⁹ Cf. article 320 CPP (RS 311.0).